



Conseil de déontologie – 10 décembre 2025

Plainte 25-12

CPAS de Woluwe Saint-Lambert c. M. Benayad / *La Libre*

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; conflit d'intérêts (art. 12) et droit de réplique (art. 22)

Plainte fondée : art. 1 (vérification) et 22

Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité), 3, 5 et 12

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 10 décembre 2025 qu'un article de *La Libre* consacré au suivi, un an après, d'un article révélant une série de témoignages faisant état d'accusations de harcèlement au sein du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert, avait omis de donner le point de vue des personnes mises en cause. Si le Conseil a considéré que le titre – « *"Une véritable chasse aux sorcières est menée au sein du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert"* » – consistait visiblement en une citation d'un protagoniste du dossier et non en un fait posé par la journaliste, il a par contre noté que l'interview du bourgmestre de la commune ne pouvait être considérée comme l'exercice d'un droit de réplique dès lors que ce dernier n'était pas la personne visée par les accusations graves dont question (tentative d'étouffement de l'affaire en usant de méthodes illégales), nouvelles et distinctes des accusations initiales (harcèlement moral et sexuel). Le CDJ a relevé qu'en s'abstenant de solliciter à nouveau le point de vue du CPAS et de sa présidente, la journaliste s'était privée dans le même temps de la possibilité de vérifier les informations dont elle disposait à d'autres sources et d'en nuancer ou d'en contextualiser la teneur.

Origine et chronologie :

Le 21 février 2025, le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert dépose une plainte au CDJ, via son conseil, contre un article de *La Libre* (édition papier et en ligne), consacré au suivi, un an après, d'un article révélant une série de témoignages faisant état d'accusations de harcèlement au sein du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert. La plainte, recevable, a été transmise le 27 février à la journaliste et au média. Ces derniers y répondent le 3 avril, après l'échec d'une solution amiable acceptable par les parties. La partie plaignante y réplique le 9 mai. La journaliste et le média communiquent leur deuxième argumentaire le 28 mai. Estimant qu'un élément nouveau lié à des enjeux déontologiques y figure, la partie plaignante y réplique le 16 juin. La journaliste et le média formulent leur ultime réponse le 5 juillet.

Les faits :

Le 27 janvier 2025, *La Libre* publie un article de M. Benayad intitulé « *“Une véritable chasse aux sorcières est menée au sein du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert”* ». L’article fait suite à des révélations de 2024 faisant état d’accusations de harcèlement au sein dudit CPAS.

Le chapeau indique : « Des personnes qui ont travaillé au CPAS de la commune bruxelloise se sont livrées à *La Libre*, en janvier 2024. Quelle est la situation un an plus tard ? ». L’article restitue en premier lieu le contexte : « Le 23 janvier 2024, *La Libre* révélait que plusieurs personnes disaient faire face à des cas de harcèlement au sein du CPAS Woluwe-Saint-Lambert. Les témoignages collectés par *La Libre* font état d’un *“management de la terreur”*, et évoquent *“intimidations, menaces, insultes, harcèlement moral et sexuel”*. Pendant longtemps, ces personnes ont préféré se taire, par peur de représailles, expliquent-elles. Mais les démissions forcées et les absences de longue durée liées à des burn-out se sont accumulées. Une situation qui les a poussées à saisir le conseiller en prévention. Plus précisément à demander une intervention pour des *“risques psychosociaux avec un caractère collectif”*. Quelques mois plus tard, l’Auditorat du travail de Bruxelles annonçait l’ouverture d’une information (ce qui signifie qu’une enquête a été ouverte), après la réception de plusieurs plaintes. Un an plus tard, qu’en est-il de la situation ? ».

Dans le texte, une première citation mise en exergue et attribuée aux victimes présumées mentionne : *“Au sein du CPAS, le climat est malsain, la situation est tendue. Nous avons peur que la réponse de la justice arrive trop tard. Nous avons peur d’un drame”*. Sous l’entitre « Olivier Maingain “pas indifférent” », l’article détaille une citation de « personnes proches du dossier » : *“Eh bien c’est simple : un an plus tard, il y a eu d’autres licenciements et des départs forcés, parce que les gens ne veulent plus souffrir en attendant que l’enquête soit menée (...). La confiance est rompue car le contexte actuel donne l’impression que les victimes sont en fait les coupables. Car nous voyons que tout est fait en interne pour que les responsables de ces harcèlements et de ces intimidations échappent à leurs responsabilités (...). Des personnes ont été entendues par la justice et nous sommes confiants. Mais en attendant d’avoir une réponse judiciaire, une véritable chasse aux sorcières est menée au sein du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert. Toutes les méthodes, même les plus illégales, sont utilisées pour tenter d’obtenir des éléments contre les travailleurs qui sont avant tout victimes de faits graves qui ont été prouvés. Au sein du CPAS, le climat est malsain, la situation est tendue. Nous avons peur que la réponse de la justice arrive trop tard. Nous avons peur d’un drame”*. Une autre citation mise en exergue et attribuée à Olivier Maingain, bourgmestre de la commune, énonce : *“Je refuse de faire le juge à la place du juge. Prenons en considération la loi, toute la loi et rien que la loi. J’attends les conclusions de l’enquête au pénal avant d’agir, d’autant que les accusations ne sont pas unilatérales dans cette affaire”*. L’article précise que contacté, l’Auditorat du travail de Bruxelles se refuse à tout commentaire, invoquant l’intérêt de l’enquête qui est toujours en cours. La parole est ensuite donnée au bourgmestre de la commune, qui dit *“ne pas être indifférent”* à la situation tout en expliquant qu’il attend l’aboutissement du travail de la justice avant de pouvoir en dire plus « sur cet épique dossier ».

Sous l’entitre « Ces enquêtes internes, c’est du pipeau », l’article développe la position d’Olivier Maingain, cité comme suit : *“Il est difficile de parler alors que les réunions du CPAS – auxquelles je n’assiste pas – se déroulent à huis clos, mais ce que je peux vous dire, c’est qu’une enquête externe est menée pour savoir, service par service, ce qu’il en est du bien-être au travail (...). J’ai également demandé une vue d’ensemble et l’organisation d’une réunion de travail une fois que cette enquête sera terminée, ce qui devrait être le cas d’ici deux mois (...). Pour le travail mené au niveau pénal, je me refuse à tout commentaire. Je refuse de faire le juge à la place du juge. Prenons en considération la loi, toute la loi et rien que la loi. J’attends les conclusions de l’enquête au pénal avant d’agir, d’autant que les accusations ne sont pas unilatérales dans cette affaire”*.

L’article signale ensuite le fait qu’interrogé sur les raisons d’un changement à la tête du CPAS de la commune (la présidence passant de Défi aux Engagés), le bourgmestre réfute tout lien avec le dossier : *“C’est lié aux résultats des élections communales d’octobre 2024 et aux discussions avec la majorité”*. L’article commente : « Pourtant, de nombreuses victimes présumées de harcèlement au sein du CPAS estimaient que la présidente n’était pas attentive à la situation. Ce que dément également Olivier Maingain ». Ce dernier assure que *“La présidente du CPAS n’a fermé les yeux sur rien”*. L’article se conclut sur le fait que « A ce sujet, les victimes présumées persistent et signent : *“Ces enquêtes internes, c’est du pipeau parce que les dés sont pipés. Tout est fait en interne pour que la vérité soit enterrée”* ».

Le 27 février, l'article est mis à jour pour indiquer, dans le chapeau et le corps de l'article, qu'un droit de réponse du CPAS a été envoyé le jour-même au média et qu'il est à lire en bas de l'article. Ce droit de réponse est également publié dans un article distinct.

Le droit de réponse énonce ce qui suit : « Le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert a pris connaissance de l'article publié dans La Libre le 27 janvier 2025 et intitulé 'Une véritable chasse aux sorcières est menée au sein du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert'. Cet article fait suite à un article précédent publié le 23 janvier 2024 dans lequel il était fait état d'un présumé 'management de la terreur', ainsi que des 'intimidations, menaces, insultes, harcèlement moral et sexuel'. Aujourd'hui, la parole est donnée à des intervenants anonymes qui soutiennent qu'il y a 'd'autres licenciements et des départs forcés parce que des gens ne veulent plus souffrir en attendant que l'enquête soit menée', que 'le contexte actuel donne l'impression que les victimes sont en fait les coupables', que 'tout est fait en interne pour que les responsables de ces harcèlements et de ces intimidations échappent à leurs responsabilités'. Il est ajouté que 'Toutes les méthodes mêmes les plus illégales sont utilisées pour tenter d'obtenir des éléments contre les travailleurs qui sont avant tout des victimes de fait graves qui ont été prouvés'. Enfin, il est relevé que 'ces enquêtes internes sont du pipeau parce que les dés sont pipés. Tout est fait en interne pour que la vérité soit enterrée'.

Le Conseil d'action sociale s'érige en faux contre ces différentes affirmations lesquelles sont graves et mensongères, portent gravement atteinte à la réputation du CPAS, notamment de sa Présidente au moment des faits et de son Secrétaire général et qui sont démenties par les éléments objectifs du dossier, et en particulier par les résultats des enquêtes opérées par le conseiller externe en prévention. Les éléments suivants méritent d'être mis en évidence. Tout d'abord, une analyse des risques psychosociaux établie par le conseiller externe en prévention dans chacun des services du CPAS a révélé qu'aucune des accusations évoquées ci-dessus n'était fondée. Ensuite, une plainte directe concernant le Secrétaire général a été considérée comme infondée, permettant aux autres membres du personnel entendus à cette occasion de préciser à quel point aucun reproche ne pouvait être formulé à son encontre et à quel point il était soutenant à leur égard. En outre, la saisine du conseiller externe en prévention de même que des investigations internes qui ont été menées démontrent qu'aucun reproche ne peut être adressé à Madame Fabienne Henry, laquelle, bien au contraire, constamment soucieuse du bien-être du personnel, a été attentive à la situation et proactive dans la manière d'y réagir. Enfin, le CPAS ne peut, à ce stade, donner des détails sur les raisons pour lesquelles il a été mis fin aux fonctions de deux membres du personnel. Force, cependant, est de constater que les décisions prises à cet égard se fondaient exclusivement par des manquements professionnels graves et à la suite de procédures impartiales, menées à charge et à décharge.

D'autres membres du personnel, comme il en va dans chaque institution, ont été amenés à quitter le CPAS pour des raisons relevant de convenances personnelles. A titre d'exemple, une agente, qui a marqué son accord sur la publicité donnée à sa décision, s'est ainsi exprimée : 'Mon dernier jour de prestation sera le mercredi 15 janvier 2025. C'est avec émotion que je vous écris ces quelques lignes, non seulement pour vous annoncer mon départ, mais surtout pour vous remercier. Ces années passées à vos côtés ont été riches en apprentissages, en défis partagés et en belles collaborations. Travailler et échanger avec vous a été un véritable plaisir et une expérience marquante dans mon parcours, tant sur le plan professionnel qu'humain. Grâce à vos conseils, votre bienveillance et nos échanges, qu'ils soient quotidiens ou ponctuels, chacun d'entre vous m'a permis de grandir et d'évoluer. Vous avez contribué, à votre manière, à faire de mon environnement de travail un lieu où il fait bon apprendre, progresser et se dépasser. Pour cela, je vous adresse un immense merci.'. Nous voilà bien loin d'un management de la terreur et d'une chasse aux sorcières ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

Après avoir rappelé le contexte entourant la publication de ce second article, la partie plaignante explique (via son conseil) que la plainte porte tout d'abord sur le titre, qui, selon elle, malgré l'usage de guillemets, laisse croire, en utilisant l'indicatif, à la réalité d'un fait grave qui ne serait pourtant en rien établi, contrevenant ainsi aux art. 3 et 5 du Code de déontologie. Elle invoque ensuite une violation de l'art. 22 du Code, dès lors que la journaliste n'a contacté ni la présidente du CPAS, ni le Conseil de l'action sociale, ni le secrétaire général du CPAS afin de répondre aux accusations portées à leur encontre. Pour elle, la prise de contact avec le bourgmestre ne peut pas être considérée comme l'exercice d'un droit de réplique dès lors que celui-ci lui a clairement indiqué qu'il n'assistait pas aux

réunions du Conseil de l'action sociale (qui siège à huis clos) et qu'il appartient à une personne morale distincte du CPAS. Elle ajoute que si la journaliste avait pris contact avec les responsables du CPAS, elle aurait pu être informée du fait que toutes les enquêtes menées par le conseiller externe en prévention permettaient de démentir les propos des témoins anonymes. Pour la partie plaignante, ce second article donne l'impression d'une volonté de lynchage des responsables du CPAS orchestrée par des intervenants anonymes. Elle déplore ainsi le manque d'initiative de la journaliste pour vérifier la véracité des propos tenus.

La partie plaignante ajoute que devant le bourgmestre, une intervenante tierce aux tensions existant au CPAS a attesté d'un conflit d'intérêts dans le chef de la journaliste.

La partie plaignante précise enfin avoir adressé un droit de réponse au média.

La journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

Concernant le titre de l'article, la journaliste souligne que le recours à des guillemets démontre que les propos sont attribués à des tiers – et non à elle-même – qui sont identifiés dès les premiers mots du sous-titre, à savoir « des personnes qui ont travaillé au CPAS de la commune bruxelloise ». Elle estime que l'utilisation de ces guillemets permet de ne pas présenter les faits comme avérés mais comme rapportés. La journaliste affirme ne jamais reprendre à son compte ces propos, puisqu'elle précise qu'une enquête est « toujours en cours » auprès de l'Auditorat du travail ; recourt systématiquement aux guillemets ; utilise des précautions oratoires qui marquent une distance entre elle et les propos rapportés (« plusieurs personnes disaient faire face », « de nombreuses victimes présumées »). La journaliste estime que l'usage de l'indicatif dans les propos rapportés se justifie puisqu'il reflète le temps utilisé par ses interlocuteurs. Elle ajoute que le choix du titre relève de sa liberté éditoriale.

Concernant le droit de réplique, la journaliste rappelle que l'article en cause renvoie au premier article de 2024, dans lequel la parole avait déjà été donnée à la présidente du CPAS, à la personne mise en cause (« Monsieur Z ») et à une conseillère en prévention, qui avaient tous expliqué que les accusations étaient de fausses allégations. Puisque leurs propos avaient déjà été rapportés et que leur position n'a jamais changé, la journaliste a jugé plus judicieux de rapporter les propos d'une nouvelle personne occupant une fonction de premier ordre mais qui ne s'était pas encore exprimée sur ce dossier. La journaliste explique qu'il était légitime de contacter le bourgmestre car il est l'autorité de tutelle. Elle indique qu'il avait déjà été contacté pour la rédaction du premier article mais qu'il n'avait accepté de répondre qu'en *off*, la renvoyant à l'époque vers le CPAS. La journaliste estime que le rôle du bourgmestre constitue en lui-même une forme de contradictoire à la fois en sa qualité d'organe responsable politiquement et à la fois en sa qualité d'organe de tutelle. Elle souligne que le bourgmestre ne le conteste formellement pas au vu de ses réponses, qu'elle cite. Elle indique que le choix de contacter le bourgmestre était également lié au fait que la présidente (également Défi) au moment de l'éclatement de l'affaire n'était plus en fonction quand l'article a été rédigé, tandis que le bourgmestre était toujours en poste. Elle souligne que la question du lien entre ce changement de fonction et le dossier a d'ailleurs été posée au bourgmestre, ce qui est relaté dans l'article.

La journaliste précise avoir mis près de 12 semaines à entendre les différents témoignages collectés, soulignant que la saisine par l'auditorat du travail n'est pas un acte anodin. Elle souligne qu'avant l'ouverture de l'enquête par ce dernier, elle n'avait jamais mentionné la commune, les personnes concernées ni le nom du directeur (qui n'est pas non plus cité dans le second article), montrant l'absence de volonté de nuire.

Enfin, la journaliste ajoute que le média a publié dès sa réception le droit de réponse de la partie plaignante. Selon la journaliste et le média, le maintien de la plainte auprès du CDJ donne l'impression que l'unique volonté du CPAS n'est pas de faire entendre sa voix – puisqu'elle a été rapportée dans le premier article, dans cet article-ci par la voix de l'autorité de tutelle et, enfin, dans le texte du droit de réponse – mais de l'attaquer pour la dissuader de suivre les développements de cette affaire et ainsi, mener à bien sa mission d'informer le citoyen.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

La partie plaignante estime que plusieurs éléments soulevés en réponse par le média et la journaliste sont faux. Premièrement, il relève qu'affirmer que les trois personnes interrogées pour le premier article ont indiqué que les accusations étaient fausses n'est pas conforme à la vérité en ce que la conseillère en prévention – qui a proposé à la journaliste de la rencontrer ou de la recevoir au CPAS – aurait simplement affirmé ne pas avoir reçu de notification d'une plainte collective via le site COHEZIO. La présidente du CPAS a quant à elle répondu que « *vous rendez-vous compte que si ces accusations*

sont fausses, elles sont très graves », ce qui signifie qu'elle n'a pas non plus prétendu qu'il s'agissait de fausses allégations. La partie plaignante précise que la présidente devait encore mener des enquêtes en interne pour pouvoir formuler une réponse dans un sens ou dans un autre. Selon elle, il y a donc une dénaturation du propos. Elle estime interpellant que la journaliste considère, d'autorité, que la position (mal rapportée) de ces trois personnes n'aurait jamais changé.

La partie plaignante considère que le choix du bourgmestre comme interlocuteur pour représenter le CPAS est justifié erronément dès lors que la présidente du CPAS était toujours en fonction lors de la rédaction de l'article, puisque – comme la journaliste pouvait le vérifier – ce mandat ne changeait qu'à partir du 1^{er} février 2025 (et qu'en l'occurrence, il a pris fin le 3 mars). D'autre part, elle souligne que le collège communal (et *a fortiori* le bourgmestre) n'a plus de tutelle sur le CPAS depuis 2019, précisant qu'aucun échevin n'est en charge de la tutelle au sein du Collège et que seule une tutelle existe sur les questions budgétaires du CPAS (exercée par le Conseil communal). Selon le plaignant, les éléments rapportés par la journaliste sont erronés et témoignent d'une absence de connaissance et de recherches préalables.

En conclusion, la partie plaignante affirme qu'il ne s'agit en aucun cas pour elle de faire taire la journaliste mais de garantir que les informations soient vérifiées, récoltées minutieusement et que tous les acteurs du dossier puissent être entendus sans favoritisme ni parti pris.

La journaliste / le média :

Dans leur deuxième réponse

La journaliste affirme que la conseillère en prévention, qui s'est invitée dans la discussion lorsqu'elle a contacté la personne mise en cause, lui a clairement indiqué « en substance » que les accusations étaient de fausses allégations. Elle maintient également que la présidente du CPAS a tenu exactement les propos rapportés dans son premier article, à savoir : « *C'est franchement n'importe quoi. Ce sont des fausses allégations, et je trouve cela très grave. Non seulement je ne l'ai jamais vu mettre la main aux fesses de qui que ce soit mais, en plus, je n'ai jamais entendu parler de telles choses* ». La journaliste souligne par ailleurs que ce premier article n'a fait l'objet d'aucune réaction.

La journaliste précise, concernant le droit de réponse, que celui-ci a immédiatement été publié malgré la mention d'un témoignage anonyme. Elle ajoute qu'une source sûre l'a informée que ce témoignage avait fait l'objet d'un usage détourné dès lors qu'il n'était pas adressé à la personne mise en cause mais aux anciens collègues du témoin et qu'il lui avait été promis qu'il n'en serait pas fait un usage public. Elle estime que le recours à une telle pratique pose question sur la probité des moyens développés par la partie plaignante.

La partie plaignante :

Dans son ultime réplique

La partie plaignante dénonce la reproduction mensongère et parcellaire des propos tenus lors d'un entretien téléphonique entre la journaliste et des interlocuteurs du CPAS, joignant en annexe des attestations montrant que les trois personnes ayant assisté à la même réunion contestent la version rapportée par la journaliste. Elle précise que le témoignage – anonymisé pour respecter la volonté de son transmetteur de ne pas apparaître publiquement – repris dans le droit de réponse n'est qu'un message ciblé transmis à certaines personnes pour les remercier et non un message collectif adressé à tout le CPAS. Elle souligne que si la journaliste avait pris contact avec le secrétaire général, celui-ci aurait pu lui faire parvenir d'autres courriers de remerciement.

En annexe, la partie plaignante joint les attestations de la conseillère en prévention, du secrétaire général visé par les accusations et de la présidente du CPAS qui expliquent tous que le 22 janvier 2024, le secrétaire général a rappelé la journaliste concernant les accusations dont elle lui avait fait part plus tôt dans la journée et que celui-ci a expliqué d'emblée à la journaliste qu'il était en présence de la conseillère en prévention et de la présidente du CPAS. La conseillère – qui affirme donc ne pas s'être invitée dans la discussion mais avoir assisté à toute la réunion – explique avoir dit à la journaliste qu'à ce moment précis, elle n'avait reçu aucune notification à ce sujet, l'invitant à visiter le CPAS (ce que la journaliste a décliné). La présidente explique que, surprise par les accusations, elle a alors signalé à la journaliste que « si ces allégations étaient fausses, c'était grave ».

La journaliste / le média :

Dans leur ultime réponse

La journaliste constate que les trois attestations sont peu ou prou identiques aux retranscriptions qu'elle a réalisées dans l'article du 23 janvier 2024 (qui n'est pas visé par la plainte), comparant les versions

des parties dans un tableau et soulignant que les quelques différences entre les deux pointent des éléments non essentiels ou relèvent de l'ergotage.

Elle relève que les propos que la présidente du CPAS prétend avoir tenus (« Si ces allégations sont *fausses*, c'est particulièrement grave ! ») constituent une antiphrase involontaire, et qu'elle aurait dû dire « Si ces allégations sont *vraies*, c'est particulièrement grave ! ». Elle souligne également que cette dernière ne conteste pas avoir déclaré « Non seulement je ne l'ai jamais vu mettre la main aux fesses de qui que ce soit, mais en plus je n'ai jamais entendu parler de telles choses ». Elle maintient que la façon de faire de la partie plaignante, qui prétend qu'un élément rendu public plus d'un an auparavant constitue un élément nouveau qui justifierait un troisième échange d'argumentaires, ne peut s'interpréter que comme une manière de la dissuader de poursuivre le traitement médiatique de ce dossier, ou de jeter le discrédit judiciaire sur les témoignages rapportés dans l'article.

Enfin, elle estime grotesque de penser que l'existence de courriers de remerciement adressés à une personne puisse prouver que des accusations de harcèlement la concernant seraient fausses. La journaliste rappelle que son travail d'investigation ne consiste pas à savoir si cette personne est par ailleurs appréciée ou non.

Décision :

En préalable

Le CDJ souligne que cette décision porte exclusivement sur l'article mis en cause – tel que publié initialement – et qu'il ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties (ni sur les arguments échangés à leur propos), en l'occurrence le premier article publié en janvier 2024. A considérer que ces productions aient soulevé des enjeux déontologiques, le CDJ rappelle qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer, en contexte, si elles étaient conformes ou non aux principes édictés dans le Code de déontologie.

Le Conseil rappelle qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par la journaliste. Il précise à cet égard que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail de la journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Pour autant que nécessaire, il signale qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la teneur du droit de réponse, qui relève du droit et non de la déontologie.

Concernant le titre de l'article

Le CDJ rappelle que, selon sa jurisprudence constante, un titre constitue un élément d'information à part entière et doit donc respecter la déontologie.

Le Conseil constate que le titre de l'article – « *“Une véritable chasse aux sorcières est menée au sein du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert”* » – consiste visiblement en une citation, aisément identifiable par les guillemets qui l'encadrent, signalant que les propos sont rapportés à une personne tierce (non identifiée). Il estime qu'on ne peut à cet égard reprocher à la journaliste d'avoir usé de l'indicatif, respectant ainsi le sens et l'esprit de l'opinion qui s'exprimait.

Le fait que cette déclaration n'ait pas été clairement attribuée à la source qui l'énonçait est sans incidence sur l'interprétation que le lecteur peut en donner dans la mesure où l'usage des guillemets suffit à comprendre qu'il s'agit là de l'expression d'un protagoniste du dossier, et non d'un fait posé par la journaliste.

Considérant qu'un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer, le Conseil estime que cette citation qui mettait en avant l'état d'esprit des témoins concernés par les révélations de 2024 était pertinente en contexte et qu'elle ne prêtait pas à confusion sur son auteur.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie ont été respectés.

Le CDJ rappelle que l'expression d'opinions n'est pas interdite par la déontologie journalistique mais que celles-ci doivent néanmoins être distinctes des faits et s'exprimer dans les limites de la déontologie, notamment en termes de respect de la vérité et des droits des personnes.

En l'espèce, le Conseil observe que, dans le titre comme dans le corps de l'article, la journaliste ne reprend à aucun moment à son compte les propos tenus par ses sources, pour lesquelles elle use systématiquement de citations directes ou indirectes.

L'art. 5 (confusion faits-opinion) du Code a été respecté.

Concernant le droit de réponse

Le Conseil note que la « chasse aux sorcières » dénoncée par les sources anonymes, parlant, en plus d'attentisme ou de tentative d'étouffement de l'affaire, de « méthodes, même les plus illégales, (...) utilisées pour tenter d'obtenir des éléments contre les travailleurs (...) victimes de faits graves qui ont été prouvés », constituent sans aucun doute des accusations susceptibles de porter gravement atteinte à l'honneur et à la réputation du CPAS et de sa présidente. Il considère qu'il était donc nécessaire que la journaliste sollicite le point de vue de ces derniers avant publication, afin de leur permettre de donner leur version des faits.

Le CDJ constate, dans le cas d'espèce, que la journaliste a sollicité le bourgmestre, qui n'avait pas encore été entendu dans ce dossier, précisant dans sa défense qu'elle n'avait pas jugé opportun de contacter un ou plusieurs représentants du CPAS dès lors qu'elle estimait que les trois personnes avec qui elle avait échangé dans le cadre du premier article publié en janvier 2024 – le secrétaire général visé par les accusations de harcèlement, la présidente ainsi qu'une conseillère en prévention – n'auraient pas changé de position.

Il relève d'une part, sans remettre en cause la pertinence d'interviewer le bourgmestre – un choix qui tient à sa liberté rédactionnelle –, que cet entretien ne pouvait être considéré comme l'exercice d'un droit de réponse dès lors qu'il ne s'agissait pas de la personne (physique ou morale) visée par les accusations graves dont question. Que le bourgmestre – qui aurait accepté de répondre à la journaliste au nom du CPAS – possède ou non une autorité de tutelle sur le CPAS – *quod non* – n'y change rien, tout comme le fait que la présidente du CPAS n'était plus en fonction lorsque l'article a été rédigé (ce que la partie plaignante dément).

D'autre part, le Conseil retient que ces accusations étaient nouvelles et distinctes des accusations initiales de harcèlement (publiées dans l'article de 2024) et que la journaliste ne pouvait se retrancher derrière les échanges qui avaient eu lieu précédemment pour considérer que le droit de réponse à leur encontre était rencontré : il était nécessaire qu'elle sollicite à nouveau leur point de vue avant publication, afin de leur permettre de donner leur version des faits.

En s'en abstenant, la journaliste s'est privée dans le même temps de la possibilité de vérifier les informations dont elle disposait à d'autres sources et d'en nuancer ou d'en contextualiser la teneur.

Pour le surplus, le CDJ ajoute qu'il ne peut être considéré que le droit de réponse a été mis en œuvre par la publication du droit de réponse, qui est intervenu après diffusion des accusations.

Les art. 1 (vérification) et 22 (droit de réponse) du Code ont été enfreints.

Cela étant, le CDJ retient qu'aucun élément objectivable ne permet d'accréditer la suspicion d'un éventuel conflit d'intérêts dans le chef de la journaliste.

L'art. 12 (conflit d'intérêts) du Code a été respecté.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 1 (vérification) et 22 du Code ; elle n'est pas fondée pour les art. 1 (respect de la vérité), 3, 5 et 12.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Libre* doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un lien permanent vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte partiellement fondée c. *La Libre*

La suite d'une enquête de *La Libre* concernant des accusations de harcèlement au sein d'un CPAS bruxellois a omis de donner le point de vue des personnes mises en cause

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 10 décembre 2025 qu'un article de *La Libre* consacré au suivi, un an après, d'un article révélant une série de témoignages faisant état d'accusations de harcèlement au sein du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert, avait omis de donner le point de vue des personnes mises en cause. Si le Conseil a considéré que le titre – « *Une véritable chasse aux sorcières est menée au sein du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert* » – consistait visiblement en une citation d'un protagoniste du dossier et non en un fait posé par la journaliste, il a par contre noté que l'interview du bourgmestre de la commune ne pouvait être considérée comme l'exercice d'un droit de réplique dès lors que ce dernier n'était pas la personne visée par les accusations graves dont question (tentative d'étouffement de l'affaire en usant de méthodes illégales), nouvelles et distinctes des accusations initiales (harcèlement moral et sexuel). Le CDJ a relevé qu'en s'abstenant de solliciter à nouveau le point de vue du CPAS et de sa présidente, la journaliste s'était privée dans le même temps de la possibilité de vérifier les informations dont elle disposait à d'autres sources et d'en nuancer ou d'en contextualiser la teneur.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. A. Goenen était récusé de plein droit et D. Pierrard s'était déporté.

Journalistes

Thierry Couvreur
Céline Gautier
Alain Vaessen (présidence)
Baptiste Hupin
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jespers
Alejandra Michel
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Ricardo Gutiérrez et Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président